

505 (A) 186 / 5

4952

(1039, 61)

4952

X

Délégués à la sécurité -

Dépêche du M. dés T.P. à la S.N.C.F.  
Réponse de la S.N.C.F.

30. 9.39  
17.10.39  
5. 3.41 21 VI  
24.12.41 16 VII

Délégués à la sécurité

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 24 décembre 1941

---

Rétablissement des délégués à la sécurité.

QUESTION VII - Rapport annuel sur les accidents  
du travail

.....

M. LIAUD insiste pour les études, actuellement en cours, en vue du rétablissement des délégués à la sécurité, aboutissant rapidement.

P.V. (p.7)

Sous le bénéfice de cette observation, le Conseil approuve les termes du rapport qui sera adressé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Sténo (p.16)

M. LIAUD. - Je crois devoir insister auprès du Directeur Général pour que l'étude en cours, au sujet du rétablissement éventuel des délégués à la sécurité et qui, je crois, est actuellement en instance au Secrétariat d'Etat aux Communications, reçoive enfin une solution. Il y a prb d'un an que ce rétablissement est à l'étude et il y aurait intérêt, du point de vue de la prévention des accidents du travail, à ce qu'en aboutisse le plus tôt possible.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 5 mars 1941

-----  
Question VI<sup>e</sup> - Rappel annuel sur les accidents du travail  
*Intervenu en 1939.*  
Délégués à la sécurité du personnel

(s) p. 21

M. LIAUD. - Je crois qu'il y aurait intérêt à reprendre, peut-être sous une autre forme que celle qui existait avant guerre, mais en tout cas, le plus rapidement possible, le fonctionnement des délégations à la sécurité du personnel.

Dans nombre de services, l'intervention des délégués à la sécurité a eu des résultats intéressants.

M. DE BESNERAIS. - La question est à l'étude en liaison avec le Secrétariat d'Etat aux Communications.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

~~C O P I E~~

D 4313/8

Paris, le 17 octobre 1939

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me faire connaître, par dépêche C.F. 4.41 du 30 septembre, votre désir de voir suspendre, pendant la durée des hostilités, le fonctionnement des délégations à la sécurité du personnel des chemins de fer, mais que vous envisageriez volontiers, afin de maintenir le principe de l'institution, le fonctionnement de délégations réduites à la fois, quant au nombre des agents les composant et quant à l'étendue de leur mission.

J'ai l'honneur de vous proposer d'adopter à cet effet les dispositions ci-après qui sont inspirées des directives générales contenues dans votre dépêche précitée :

A - Désignation des délégués

Les fonctions de délégué technique à la sécurité et de représentant du personnel des cadres auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région seraient supprimées.

Il ne subsisterait donc que des délégués d'arrondissement à la sécurité et ceux-ci seraient désignés, dans chacun des Groupes constitués comme le prévoit le projet de décret élaboré par la Commission instituée par votre Arrêté du 26 décembre 1938, par le Directeur de l'Exploitation de la Région, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque groupe et pour chaque circonscription régionale. Ces délégués à la sécurité seraient choisis, pour chaque groupe et chaque circonscription, parmi les délégués du personnel titulaires et suppléants de la circonscription titulaires d'un grade ressortissant au groupe considéré.

....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics -  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports -  
4ème Bureau.

B - Attributions des délégués.

Les délégués à la sécurité ne seraient appelés à effectuer une enquête qu'en cas d'accident en service survenu à un ou plusieurs agents titulaires d'un grade et d'une fonction rattachant à l'un des groupes repris dans le projet de décret visé ci-dessus et ayant occasionné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente d'au moins 50 %.

Ils auraient à rédiger leurs rapports d'accidents et leur rapport annuel dans les conditions prévues par ledit projet de décret.

Ils seraient autorisés à accompagner les fonctionnaires du Contrôle, sur demande de ces fonctionnaires, dans les enquêtes effectuées par ceux-ci à la suite d'accidents survenus à des agents en service.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, complète et précise les indications d'ordre général données ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : GUINAND

Projet de décret concernant la  
composition et le fonctionnement des délégations  
à la sécurité des agents de Chemin de fer pendant la guerre

---

Art.1<sup>e</sup>r - Pendant la durée des hostilités, la composition et le fonctionnement des délégations à la sécurité des agents de Chemin de fer sont fixés comme il est indiqué aux articles 2 à 13 ci-après:

A - Désignation des délégués à la sécurité.

Art. 2 - Chaque arrondissement de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments et du Matériel et de la Traction comprend, selon les distinctions suivantes, plusieurs délégués à la sécurité des agents.

I - Arrondissement de l'Exploitation.

Trois délégués, savoir:

Un délégué représentant les agents des manœuvres (Groupe A);

Un délégué représentant les agents des services d'aiguillage et de signalisation (Groupe B);

Un délégué représentant les agents du service des trains (Groupe C).

II - Arrondissement de la Voie et des Bâtiments.

Deux délégués, savoir:

Un délégué représentant les agents de l'entretien de la voie (groupe D);

Un délégué représentant les agents de l'entretien des appareils de manœuvre des aiguilles et de signalisation mécanique ou électrique et des installations téléphoniques (Groupe E).

.....

III - Arrondissement du Matériel et de la Traction.

Trois délégués, savoir:

Un délégué représentant le personnel de conduite des locomotives à vapeur, des locomotives électriques et des automotrices (groupe F);

Un délégué représentant le personnel ouvrier et manœuvre des ateliers des dépôts (groupe G);

Un délégué représentant le personnel ouvrier et manœuvre des ateliers du matériel rouulant (groupe H).

Si le service d'entretien et de visite des trains est autonome, l'arrondissement du Matériel et de la Traction comporte un délégué supplémentaire (groupe I). Lorsqu'au contraire ce service est rattaché à un autre service, le délégué de ce dernier service représente également le personnel d'entretien et de visite des trains.

Sur les Régions partiellement électrifiées et quand l'entretien des usines, stations et sous-stations électriques et des lignes à haute tension (H.T.) y est assuré par un personnel spécialisé, il est désigné un délégué à la sécurité pour les agents du service électrique H.T. dans chacun des arrondissements qui comprennent plus de 200 agents affectés à ce service (groupe J).

Les agents visés dans les paragraphes précédents sont ceux dont les emplois figurent au tableau annexé au présent décret.

Art.3 - Dans chaque Arrondissement et pour chaque groupe, le délégué titulaire et les délégués suppléants à la sécurité sont désignés par le Directeur de l'Exploitation de la Région.

Ces délégués sont choisis pour chaque groupe et chaque circonscription parmi les délégués du personnel titulaires et suppléants de la circonscription qui possèdent un grade ressortissant au groupe considéré.

Art.4 - Lorsqu'un délégué titulaire ou suppléant à la sécurité résigne ses fonctions de délégué à la sécurité ou vient à perdre sa qualité de délégué du personnel, le Directeur de l'Exploitation de la Région procède immédiatement à la désignation de son remplaçant.

Cette désignation a lieu dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

.....

B - Fonctions des délégués à la Sécurité

Art. 5 - En cas d'accident ayant entraîné, dans le service, la mort d'un ou plusieurs agents des grades énumérés au Tableau annexé au présent décret ou leur ayant occasionné des blessures graves (1), le Chef d'arrondissement du Service (Exploitation, Matériel et Traction ou Voie et Bâtiments) auquel appartiennent ces agents et de l'arrondissement dans lequel l'accident s'est produit, avertit, dans le plus bref délai, le ou les délégués titulaires à la sécurité dudit arrondissement et de ou des groupes auxquels appartenaient les victimes.

Art. 6 - En cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire à la sécurité, le Chef d'arrondissement avertit le premier délégué suppléant; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier il avertit le deuxième délégué suppléant.

Art. 7 - Le rôle des délégués à la sécurité consiste, dès réception de l'avis du chef d'arrondissement, à procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu l'accident, à faire une enquête et à établir un rapport sur les conditions dans lesquelles l'accident s'est produit.

Le Chef d'arrondissement les fait accompagner dans leur enquête par un représentant qualifié de façon à leur permettre, én dehors de toute ingérence dans l'exécution du service, de faire toutes les constatations nécessaires.

Les délégués peuvent, s'ils le désirent, interroger les témoins de l'accident hors la présence du représentant de la Région.

Art. 8 - Le rapport de chaque délégué à la sécurité est établi le jour même de la fin de l'enquête ou au plus tard le lendemain, sur un registre spécial fourni par la S.N.C.F. et déposé au siège de l'arrondissement auquel appartient ce délégué, dans un local de la gare, du dépôt ou des ateliers, constamment accessible aux agents des groupes correspondants et dont l'emplacement est porté à la connaissance de ces agents par le chef d'arrondissement.

Les délégués mentionnent dans leurs rapports les heures auxquelles ils ont commencé et terminé leur enquête, ainsi que l'itinéraire suivi par eux; ils notent, au point de vue technique, les circonstances de fait dans lesquelles l'accident s'est produit et spécialement l'état dans lequel ils trouvent, en y arrivant, le lieu de l'accident.

(1) Par blessure grave, il faut entendre toute blessure paraissant à l'origine devoir entraîner une incapacité permanente d'au moins 50 %.

Deux doubles du rapport sont adressés immédiatement par le délégué :

L'un à l'Ingénieur du Contrôle Technique, dans l'Arrondissement auquel est survenu l'accident ;

L'autre au Directeur de l'Exploitation de la Région.

Dans les cas exceptionnels où, eu égard à l'éloignement du lieu d'un accident, le rapport ne peut être inscrit dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, ce délai est augmenté de vingt-quatre heures. Le délégué doit, dans ce cas, justifier cette prolongation du délai dans son rapport.

Art. 9 - L'administration de la S.N.C.F. peut consigner ses observations sur le registre prévu à l'article 8, en regard du rapport du délégué; dans ce cas, elle envoie immédiatement copie de ces observations à l'Ingénieur du Contrôle Technique.

Art. 10 - Au cours du mois de janvier de chaque année, chacun des délégués à la sécurité adresse à l'Ingénieur en Chef du Contrôle de l'Exploitation Technique, du Matériel et de la Traction le rapport d'ensemble sur sa mission au cours de l'année qui précède, prévu à l'article 5 du décret du

Art. 11 - Lorsqu'ils sont appelés à effectuer une enquête à la suite d'un accident survenu à un agent en service, les fonctionnaires du contrôle peuvent demander à être accompagnés par le délégué à la sécurité de l'arrondissement où s'est produit l'accident et du groupe auquel appartenait la victime.

L'autorisation nécessaire est accordée au délégué par son chef d'arrondissement.

Art. 12 - Les délégués à la sécurité sont considérés comme étant en service pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des fonctions définies par les articles 7, 8 et 11 ci-dessus. Ils reçoivent, s'il y a lieu, les indemnités de déplacement réglementaires. Toutefois, les délégués à la sécurité appartenant aux échelles 1 à 4 ou assimilées reçoivent les indemnités de déplacement afférentes aux échelles 5 et 6.

En dehors de ces périodes, ils exercent les fonctions normales de leur emploi à la S.N.C.F.

Art. 13 - Les délégués titulaires à la sécurité reçoivent une carte de circulation permanente valable dans leur arrondissement

Les délégués suppléants reçoivent, s'il y a lieu, les facilités de circulation qui leur sont nécessaires chaque fois qu'ils

ont à intervenir pour l'accomplissement de leur mission.

Les cartes de circulation des délégués titulaires et les facilités de circulation des délégués suppléants sont établies pour la classe de voiture dont ces agents bénéficient à l'occasion de leurs déplacements de service.

En outre, les dispositions utiles doivent être prises par la S.N.C.F. pour que, d'une part, les délégués puissent prendre place, le cas échéant, dans un train ne comportant pas la classe de voiture à laquelle ils ont droit, en vue de se rendre, le plus rapidement possible, sur le lieu d'un accident et pour que, d'autre part, ils puissent accompagner dans les trains les fonctionnaires du contrôle dans les cas prévus à l'article 11 ci-dessus.

COMPOSITION DES GROUPES  
pour la  
DESIGNATION DES DELEGUES A LA SECURITE

I - ARRONDISSEMENT DE L'EXPLOITATION

|  |   |
|--|---|
| Groupe A :   | (Homme d'équipe affecté à un poste comportant un service de manœuvres |
|  | (Conducteur de locotracteur   |
|  | ) Conducteur principal de locotracteur                                |
|  | (Brigadier  |
|  | (Brigadier de manœuvres   |
|  | (Brigadier de manutention   |
|  | (Sous-Chef de manœuvres   |
|  | (Chef de manœuvres  |
|  | (Chef de manœuvres principal  |
|  | (Sous-Chef de manutention   |
| Agents de manœuvres                                  | (Lampiste appareilleur  |
|  | (Brigadier lampiste   |
|  | (Facteur mixte  |
|  | (Pointeur releveur  |
|  | {   |
| Groupe B :   | {   |
| Agents des services d'aiguillage et de signalisation | Garde-signaux   |
|  | Aiguilleur de 1ère et 2ème classes                                    |
|  | (Chef aiguilleur  |
|  | (Chef aiguilleur principal  |

....

Groupe C :  
Agents du service des trains { Wagonnier  
{ Surveillant des trains  
{ Conducteur  
{ Chef de train  
{ Contrôleur de route adjoint  
{ Contrôleur de route

II - ARRONDISSEMENT DE LA VOIE

Groupe D :  
Agents de la Voie { Garde et sémaphoriste  
{ Garde-barrières  
{ Garde-signaux  
{ Cantonniens autres que ceux affectés à une équipe du S.E.S.  
{ Cantonniens principaux - d° -  
{ Conducteur et conducteur principal de draisine  
{ Sous-Chef et chef de canton  
{ Chef de canton principal  
{ Surveillant et surveillant principal de travaux  
{ Surveillant et surveillant principal de la voie  
{ Aide-ouvrier, ouvrier, sous-chef ouvrier et chef-ouvrier des parcs, magasins, ateliers et équipes techniques de la Voie (autres que celles de la signalisation).

Groupe E : {  
Agents de l'entretien des appareils de manœuvre des aiguilles et de signalisation mécanique ou électrique et des installations téléphoniques { Cantonnier affecté à une équipe du S.E.S.  
{ Cantonnier principal du S.E.S.  
{ Aide-surveillant, surveillant et surveillant principal du S.E.S.  
{ Aide-ouvrier, ouvrier, sous-chef ouvrier et chef ouvrier collaborant aux travaux de signalisation mécanique ou électrique  
{ Contrôleur adjoint du S.E.S.  
{ Contrôleur du S.E.S.

.....

**III - ARRONDISSEMENT DU MATERIEL ET DE LA TRACTION**

Groupe F :  
Personnel de conduite des locomotives à vapeur, des locomotives électriques et des automotrices.

{ Chauffeur de manœuvres  
Chauffeur de route  
Conducteur de locotracteur de manœuvres  
Conducteur d'autorail et conducteur principal d'autorails  
Mécanicien de manœuvres  
Elève mécanicien  
Mécanicien de route  
Aide-conducteur électricien  
Elève-conducteur électricien  
Conducteur électricien  
Chef mécanicien  
Chef conducteur électricien  
{ Chef conducteur d'autorail

Groupe G :  
Personnel ouvrier et manœuvre des ateliers des dépôts.

{ Manœuvre et manœuvre spécialisé  
Femme manœuvre et femme manœuvre spécialisée  
Aide-ouvrier, ouvrier et ouvrier spécialiste  
Conducteur et conductrice de machines-outils  
Sous-chef et Chef de brigade d'ouvriers  
Sous-Chef et Chef de brigade de manœuvres  
Surveillant de dépôt  
{ Aide-ouvrière, ouvrière  
{ Visiteur, Sous-Chef visiteur, Chef visiteur

Groupe H :  
Personnel ouvrier et manœuvre des ateliers du matériel roulant.

{ Manœuvre et manœuvre spécialisé  
Femme manœuvre et femme manœuvre spécialisée  
Aide-ouvrier, ouvrier et ouvrier spécialiste  
Aide-ouvrière, ouvrière  
Conducteur et conductrice de machines-outils  
Sous-chef et Chef de brigade de manœuvres  
Sous-Chef de brigade d'ouvriers  
Visiteur, Sous-Chef visiteur et Chef visiteur

Groupe I :  
Personnel de visite et d'entretien des trains

{ Manœuvre et manœuvre spécialisé  
Femme manœuvre et femme manœuvre spécialisée  
Aide-ouvrier, ouvrier et ouvrier spécialiste  
Aide-ouvrière, ouvrière  
Conducteur et conductrice de machines-outils  
{ Sous-Chef et chef de brigade de manœuvres  
Sous-Chef et chef de brigade d'ouvriers  
{ Visiteur, sous-chef visiteur et chef visiteur

Groupe J :  
Agents des ser-  
vices électri-  
ques.

{ Manceuvre et manœuvre spécialisé  
{ Femme manœuvre et femme manœuvre spécialisée  
{ Aide-ouvrier, ouvrier et ouvrier spécialiste  
{ Conducteur et conductrice de machines-outils  
{ Aide-électricien, électricien, sous-chef électricien,  
{ Sous-Chef et chef de brigade d'ouvriers  
{ Sous-Chef et chef de brigade de manœuvres  
{ Chauffeur d'usine, chef chauffeur d'usine et  
    mécanicien d'usine  
{ Chef de station électrique de 4ème classe  
{ Aide-ouvrière, ouvrière

- 164 -

Ministère des Travaux Publics

Direction Générale des Chemins de fer  
et des Transports

4<sup>ème</sup> Bureau.

Délégués à la sécurité

C.P. 4 - 41

Paris, le 30 septembre 1939

*COPIE*

Le Ministre

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Les pouvoirs des délégués du personnel à la sécurité dans les chemins de fer ont été prorogés, par un arrêté du 4 juillet dernier, jusqu'au 31 octobre prochain.

J'estime qu'il y a lieu de suspendre, pour la durée des hostilités, le fonctionnement de ces délégations, au moins dans les formes prévues par le décret du 22 mai 1935 et l'arrêté du 6 juillet 1935. La réduction des effectifs de votre Société doit en effet entraîner la suppression de toutes les fonctions ou missions qui ne sont pas absolument indispensables à la marche de l'exploitation en temps de guerre.

Il n'y aura, par conséquent, pas lieu de procéder aux élections prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, afin de maintenir le principe de l'institution auquel les cheminots sont légitimement attachés, j'envisagerais volontiers des délégations réduites à la fois quant au nombre des agents qui les accompliraient et à l'étendue de leur mission.

En ce qui concerne le choix des délégués, il semble que les enquêtes pourraient être confiées aux délégués statutaires en fonctions en vertu des articles 24 et suivants de la Convention Collective du personnel du cadre permanent de la Société Nationale.

L'intervention de ces délégués serait, d'autre part, à réduire aux cas d'accidents ayant occasionné à des agents, mort ou blessure grave, à l'exclusion des accidents indiqués à l'article 4 du décret du 22 mai 1935 comme "ayant pu compromettre la sécurité de ces agents".

Si ces modalités n'appellent pas d'objection de principe de votre part, je vous serais obligé de m'adresser, avant le 15 octobre, des propositions précises. Dans le cas contraire, vous voudriez bien me soumettre d'urgence vos objections.

Le Ministre des Travaux Publics  
Signé: A. de MONZIE.